

DÉCISION 399 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DANS LE CADRE DU CLUB- PARTENAIRES DE L'OPÉRA-THEÂTRE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux d'apporter son soutien en mécénat financier à la saison artistique 2026/2027 de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz, et rejoindre le Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de l'Euro-Métropole de Metz,

Considérant la démarche de l'Euro-Métropole de Metz visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre l'Euro-Métropole de Metz et la société VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux

Fait à Metz, le 25/06/26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260629-Decis399-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
La Vice-Présidente,



Corinne FRIOT

CONTRAT DE MÉCÉNAT

Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz Saison 2026-2027 *Hors les murs*

ENTRE

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège est situé 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526,

Représentée par Monsieur Laurent KOSMALSKI, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « **Mécène** »,

d'une part,

ET

L'Euro-Métropole, établissement public de coopération intercommunale domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale dûment habilitée par arrêté en date du 17 avril 2026,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le Club Partenaires de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole Metz, créé en 2013, rassemble des entreprises locales engagées dans le soutien à la vie culturelle et artistique. Composé de plus de 80 membres issus de divers secteurs d'activité, ce réseau de mécènes contribue activement au rayonnement du plus ancien théâtre à l'italienne de France.

Les mécènes bénéficient d'un accès privilégié aux spectacles et s'inscrivent dans une dynamique territoriale favorisant les synergies entre économie et culture. Cette collaboration pérenne vise à renforcer l'innovation des productions, préserver le patrimoine architectural et élargir l'accessibilité aux œuvres pour tous les publics.

L'Opéra Théâtre de l'Eurométropole de Metz, salle de spectacle incontournable pour l'opéra, la danse et le théâtre, lieu culturel emblématique du territoire depuis le XVIIIème siècle, propose une cinquantaine d'événements par saison artistique avec en moyenne 30 000 spectateurs dont 30% de moins de 27 ans.

Véritable atout pour l'attractivité de l'Eurométropole de Metz, il propose au public une programmation ambitieuse, avec des artistes et maîtres d'œuvres de renom, et innovante en veillant à proposer des créations et à renouveler les approches esthétiques. Centre de production pour les arts de la scène (opéra, danse et théâtre) avec ses propres ateliers et artistes permanents (Chœur et Ballet), l'Opéra Théâtre exporte son savoir-faire dans d'autres institutions en France et en Europe.

Le Mécène a souhaité rejoindre le Club partenaires de l'Opéra-Théâtre sur la saison 2026-2027. Par cette action, il accompagne la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses (ci-après désigné le « **Projet** »).

Le Mécène, filiale du groupe Veolia Environnement, est un référent dans les services de traitement et distribution de l'eau et souhaite promouvoir les valeurs sociétales en soutenant le développement des territoires de manière responsable en déployant le soutien aux communautés locales.

En conséquence, le Mécène souhaite effectuer un don financier au Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées, afin de convenir des modalités du présent contrat de mécénat (ci-après désigné le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : OBJET - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une aide financière du Mécène au Bénéficiaire (ci-après désignée le « **Don** ») en vue de la réalisation du Projet concernant la Saison 26/27 Hors les murs, qui débute le 01/10/2026 et se termine le 30/06/2027, ainsi que de régir leurs relations pendant toute la durée du Contrat.

1.2 Le Contrat est composé exclusivement des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissante:

- Annexe 1 : Charte graphique ;
- Annexe 2 : Modèle Cerfa (n°11580 03) ;
- Annexe 3 : Modèle Appel de fonds ;
- Annexe 4 : RIB du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin de plein droit à l'achèvement du Projet, soit le 30 juin 2027.

Le Contrat ne pourra être renouvelé ou prorogé que par voie d'avenant.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Mécène conservera le droit de faire mention du soutien qu'il aura apporté au Bénéficiaire dans toute communication interne ou externe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire un Don d'un montant forfaitaire de **10.000,00 euros** (dix mille euros) selon l'échéancier suivant :

- **70 %** à la signature du Contrat, soit **7.000,00 euros** (sept mille euros) ;
- **30 %** à la fin du Projet, soit **3.000,00 euros** (trois mille euros).

La somme prévue ci-dessus sera payée par le Mécène au Bénéficiaire par transfert bancaire dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois (décompté ainsi : date de facture + 45 jours + fin de mois), le RIB du Bénéficiaire est joint en Annexe 4.

L'appel de fonds sera établi conformément au modèle joint en Annexe 3.

Attention tout appel de fonds ne respectant pas impérativement ce formalisme sera automatiquement rejeté.

L'appel de fonds devra être libellé et envoyée à l'adresse suivante :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

CDF 3723

TSA 20003

69155 VAULX-EN-VELIN Cedex

Et être envoyé exclusivement par e-mail au format PDF à l'adresse suivante **sans autre pièce jointe** :
factures.pdf.vef@veolia.com

copie à Coralie SIMONET : coralie.simonet@veolia.com

La contribution financière du Mécène est forfaitaire et définitive. Par conséquent, aucun dépassement n'est admis.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène à l'issue de chaque versement le modèle Cerfa conformément au modèle joint en Annexe 2 et le millésime en vigueur attestant du montant du Don réalisé par le Mécène et ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Mécène et apposera son logo et sa marque, conformément à la charte graphique visée en Annexe 1 des présentes.

Le Mécène bénéficiera :

- **Invitation présentation de saison 26/27** - Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz
- **visibilité du logo sur les sites internet de l'Opéra-Théâtre**, du Club partenaires de l'Opéra-Théâtre et de l'Eurométropole de Metz
- **visibilité du logo sur la brochure** de saison 2026-2027
- **visibilité sur les panneaux dédiés au Club-Partenaires** sur les sites des spectacles de l'Opéra-Théâtre et dans le parking souterrain situé Place de la Comédie
- **possibilité d'assister à une répétition** sur l'un des spectacles de la saison délocalisée 2026-2027
- **visite exclusive du chantier de rénovation de l'Opéra-Théâtre en 2026** - Travaux de l'Opéra-Théâtre
- **de 10 invitations en catégorie 1 pour la saison 2026/2027**, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles

Le Bénéficiaire s'engage à accompagner le Mécène au cours des opérations de relations publiques, colloques organisés par ce dernier.

En outre, le Mécène aura la possibilité de proposer au Bénéficiaire des opérations de sensibilisation à la qualité de l'eau et à la préservation des ressources et de l'environnement durant la réalisation du Projet.

ARTICLE 5 : DIRECTION DE L'OPÉRATION - CORRESPONDANCE

5.1. Madame Coralie SIMONET en qualité de Responsable d'opération du Mécène, sera le correspondant exclusif du Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

5.2. Toute correspondance en provenance du Bénéficiaire et destinée au Mécène concernant de Contrat sera adressée au Responsable d'opération susvisé ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

5.3 Le correspondant du Bénéficiaire sera Madame Elise GAULTIER.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare par ailleurs qu'il est en règle au regard de l'ensemble de ses obligations légales professionnelles.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation et de la réalisation de son Projet, notamment dans les domaines administratifs et sociaux ; à cet égard, il s'engage à respecter la réglementation administrative et légale et plus particulièrement celle éventuellement spécifique à son activité et au Projet.

ARTICLE 7 : ÉTHIQUE – ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir tous les comportements visés ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les sommes versées en exécution du présent Contrat rémunèrent exclusivement les prestations et fournitures qui y sont prévues. Il déclare, qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants ou personnes effectuant une prestation pour son compte dans le cadre de ce Contrat ne propose, ne donne, ne sollicite ou ne reçoit un avantage quelconque à/d'une personne morale publique ou privée, personne physique (y compris agent public), dans l'intention de commettre l'une des infractions visées au premier alinéa ci-dessus.

Si le mécène a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, le mécène pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de ce Contrat le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le Cocontractant. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi.

En cas de violation avérée, le mécène pourra résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Le respect de la présente clause constitue l'une des obligations essentielles du Contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mécène demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Bénéficiaire pour les besoins du Contrat.

Le Bénéficiaire ne dispose sur ces contenus fichiers, données et documents que des droits qui lui sont explicitement concédés pour les besoins de l'exécution du Contrat et s'interdit expressément de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées au Contrat et au-delà de son terme. L'utilisation par le Bénéficiaire des fichiers, données et documents appartenant au Mécène est strictement liée au Projet. Toute autre utilisation par le Bénéficiaire ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Mécène.

Le Contrat n'emporte aucune cession par le Mécène des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie desdits fichiers, données et documents.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Bénéficiaire, utilisant la marque ou le logo du Mécène devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 1 et après autorisation expresse et préalable du Mécène.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Les termes « **Responsable de Traitement** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** »,

*etc. auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et la loi n°78-17 modifiée (ensemble la « **Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel** »).*

Chaque Partie est l'unique responsable de son propre Traitement des Données à Caractère Personnel et devra l'opérer conformément à la législation en vigueur. Les Traitements respectifs des Parties demeureront séparés pendant toute la durée des présentes. Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou de litige en lien avec le Traitement dont elle est responsable.

Chaque Partie transmettra dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute demande relative au Traitement des Données à Caractère Personnel qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Dans le cadre des présentes, chaque Partie est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel de certains collaborateurs de l'autre Partie afin de gérer et suivre la relation contractuelle (la gestion des présentes, de la comptabilité, et plus généralement des opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie). Ce Traitement est fondé sur l'exécution des présentes et le respect des obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre ainsi que l'intégralité du fichier associé seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable (généralement pendant 5 ans). Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées ne seront pas transférées en dehors de l'Espace Économique Européen mais pourront être communiquées à des prestataires de service tiers pour exécuter des services d'hébergement, de stockage, de communication, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique.

Les collaborateurs de chaque Partie disposent, dans les limites de la Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer ces droits:

- les collaborateurs du Bénéficiaire peuvent adresser une demande par email au Responsable d'opération à l'adresse coralie.simonet@veolia.com et en second ressort à veolia-eau-france.dpo@veolia.com ;
- les collaborateurs du Mécène peuvent adresser une demande par email à egaultier@eurometropolemetz.eu ou par courrier à : à l'attention de Madame GAULTIER - Maison de la Métropole - 1 place du parlement de Metz à METZ (57000).

Si les collaborateurs estiment, après ce contact, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Chaque Partie s'engage à transmettre les informations de la présente clause à ses collaborateurs dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des présentes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 En cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations du Contrat ou d'abandon du Projet pour quelque cause que ce soit par le Bénéficiaire, le Mécène pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre par le Bénéficiaire, mettre fin au Contrat de plein droit. La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

Toutefois, dans le cas où il serait porté atteinte à l'image ou à la réputation du Mécène, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Mécène avec effet immédiat.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation et devra restituer au Mécène les sommes qui lui auront déjà été versées sans préjudice des autres droits à réclamation du Mécène.

10.2 Si le Projet ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues au Contrat, notamment par suite d'un report, ou par suite d'annulation ou d'interdiction ou de la survenance d'un cas de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, chaque Partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent alors à se rapprocher pour négocier de bonne foi l'organisation d'un autre projet équivalent et pour trouver une nouvelle affectation du Don du Mécène.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Les sommes versées par le Mécène en application du Contrat et non encore utilisées lui seront alors remboursées.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSFERT

Le Contrat est conclu *intuitu personae* c'est-à-dire en considération des qualités des Parties. Aucune des Parties ne pourra en conséquence le céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le Mécène pourra librement le céder ou transférer à Veolia Environnement ou toute filiale de celle-ci.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Les Parties s'engagent à garder et conserver comme confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat et à ne pas les transmettre à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice.

La partie réceptrice pourra toutefois communiquer des Informations Confidentielles pour se conformer à une disposition légale, une décision de justice ou une demande des pouvoirs publics (tels que l'administration fiscale), en droit d'exiger la communication desdites informations confidentielles.

Les restrictions d'usage et les engagements de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice pourra apporter la preuve qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant 5 ans après le terme du Contrat.

12.2 Cette obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 ne fait pas obstacle à la capacité pour le Mécène à communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes dans le cadre de campagnes institutionnelles.

ARTICLE 13 : LOI LITIGES

13.1 Le Contrat est soumis au droit français.

13.2 En cas de litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de régler ce litige à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du litige par une Partie à l'autre, le litige sera alors porté devant la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font éléction de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

14.2 En aucun cas le Contrat ne pourra être interprété comme constituant entre les Parties une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

14.3 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

14.4 Le Contrat n'a ni pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre le Mécène solidaire des obligations ou des droits du Bénéficiaire.

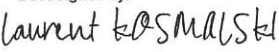
14.5 Le Mécène pourra librement communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes mais sans caractère publicitaire.

Fait à Metz, le 26 juin 2026 en deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour Veolia Eau

Laurent Kosmalski
Directeur Régional

Signature :

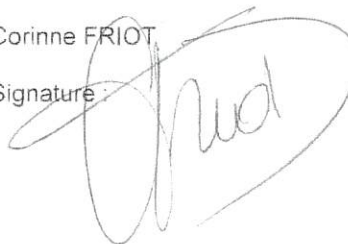
DocuSigned by:

FB4F7776DB5540C...

**Pour l'Euro-Métropole :
Pour le Président :**

La Vice-Présidente déléguée au Mécénat et
l'Attractivité fluviale

Corinne FRIOT

Signature :



ANNEXE 1 :
CHARTRE GRAPHIQUE DU MÉCÈNE



ANNEXE 2

MODÈLE CERFA

Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts

document disponible sur le site Internet [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) à l'adresse suivante :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-mec-sd/2022/2041-mec-sd_4399.pdf



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu des dons et versements effectués par
les entreprises au titre de l'article 238 bis du
code général des impôts

2041-MEC-SD



N° Cerfa : 16216*01

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements	
Dénomination de l'organisme :	
Numéro SIREN ou RNA ¹ :	
Adresse :	
N°	Rue Commune
Code postal	
Pays	
Objet ²	
Cochez la case qui vous concerne :	
☐	CŒUVRE ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes : ☐ Association loi 1901 ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation ☐ Fondation d'entreprise ☐ Musée de France ☐ Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement ☐ Autres (précisez) ³ :
☐	Association culturelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
☐	Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
☐	Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce
☐	Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément :
☐	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
☐	Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale
☐	Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
☐	Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels
☐	Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement
☐	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément :
☐	Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.

2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.

3. Collectivités locales, État, GIP, établissements publics, etc.

ANNEXE 3

APPEL DE FONDS

NOM et DENOMINATION SOCIALE		Appel de fonds n°...																					
SIRET + Code APE																							
Adresse		Adresse																					
1. Informations sur le bénéficiaire		NOM SOCIETE VEOLIA CDF TSA 20003 69155 Vaulx-en-Velin Cedex																					
Référence de l'appel de fonds		2. Adresse précisée à l'article 3 de la convention																					
Date de l'appel de fonds	JJ/MM/AAAA																						
Référence Commande Veolia	XXXXXXXXXX*																						
Modalité de règlement	3. Numéro de la commande spécifique interne SPExxxxxxx																						
Adresses de livraison :																							
<table border="1"><thead><tr><th>Description</th><th>Quantité</th><th>Montant</th><th>TOTAL</th></tr></thead><tbody><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></tbody></table>				Description	Quantité	Montant	TOTAL																
Description	Quantité	Montant	TOTAL																				
Total dû :																							
Non assujetti à TVA																							
<i>Proscrire les zones de couleurs ou grisées et les appels de fonds manuscrits pour ne pas perturber la lecture automatique</i>																							

ANNEXE 4
RIB DU PARRAINÉ